

DECISION DCC 25-160 DU 05 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 11 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 12 septembre 2024, sous le numéro 1835/332/REC-24, par laquelle monsieur Pascal AMANKPO, courriel : pascalamankpo73@gmail.com , forme un recours contre l'arrêté interministériel 2023 n°270/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/ du 14 novembre 2023, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été recruté dans les effectifs de l'ex-gendarmerie nationale en 2001 en qualité de militaire et a évolué jusqu'au grade de maréchal des logis chef en 2013 ;

Qu'il indique que sa carrière était régie par la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut des personnels militaires des forces armées béninoises ;

Qu'il fait savoir qu'en 2018, il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire soumise aux dispositions du règlement applicable aux militaires des forces armées béninoises ;

ds



Qu'il indique que la faute administrative mise à sa charge est prévue par l'arrêté n°3087/MDN/DC/SGDRH/SA du 10 septembre 2008 fixant le barème des punitions disciplinaires applicables aux personnels militaires des forces armées béninoises ;

Qu'il soutient, toutefois, qu'à l'issue de ladite procédure, il lui a été appliqué la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine, une loi qui, selon lui, n'est pas applicable aux militaires ;

Qu'il allègue que c'est plutôt le règlement militaire et la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises qui sont applicables ;

Qu'il en déduit la violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui prescrivent l'égalité de tous les citoyens devant la loi ;

Qu'en réplique aux observations du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, il allègue que la procédure de sa radiation est arbitraire et entachée d'irrégularités ;

Qu'il invoque, en outre, l'application à son égard des textes régissant l'ex-gendarmerie nationale et ceux de la police républicaine, alors qu'il est militaire et la notification tardive de la décision de sa radiation ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de dire et juger que, d'une part, l'arrêté 2023 n°270/MISP/DC/SGM/DGPR /SA du 14 novembre 2023 est discriminatoire et contraire à la Constitution et, d'autre part, cette violation ouvre droit à la réparation des préjudices qu'il a subis ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, par l'organe de son Directeur de cabinet, développe que le requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour indécatesse grave ayant abouti à sa radiation, en application de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine ;

ds

Qu'il observe que les faits constitutifs de faute disciplinaire retenus contre lui remontent au 27 mai 2018, date à laquelle sa carrière était régie par la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées ;

Qu'il soutient que cette loi lui a été appliquée de façon transitoire jusqu'à son abrogation, tel que prévu par l'article 8 de la loi n°2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la police républicaine qui dispose que « **De même les règles statutaires applicables aux personnels de la police et de la gendarmerie nationales demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi portant statut des personnels de la police républicaine** » ;

Qu'il en déduit que la carrière du requérant est désormais régie par la nouvelle loi qui prévoit, en son article 155, les causes de la cessation définitive de fonction dont la radiation ;

Qu'en conséquence, il conclut que le requérant a perdu son statut de militaire à la création de la police républicaine et que c'est à tort qu'il invoque la violation de l'article 26 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un*

ds

texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour, d'une part, de dire que l'application faite à la procédure de sa radiation des dispositions de la loi n°2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la police républicaine est illégale et, d'autre part, la réparation des préjudices subis ;

Que l'appréciation de ces demandes relève du contrôle de la légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

Que, dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal AMANKPO, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

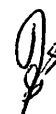
Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

ds



Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas A. Luc ASSOGBA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-